



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/VD

**Arrêté préfectoral complémentaire relatif aux travaux de dépollution de la source  
secondaire sur le site de la société AGRATI VIEUX-CONDE SAS implantée à VIEUX-CONDE  
et abrogeant les arrêtés préfectoraux complémentaires  
des 5 mars et 17 décembre 2015**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses livres I, II et V, en particulier l'article R. 512-20 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2000 autorisant la société VALMEX SA - siège social : 24 rue Dervaux B.P. 29 - 59690 VIEUX-CONDE - à poursuivre l'exploitation d'un atelier de traitement de surface à cette adresse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2002 modifiant certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2000 susvisé ;

Vu les déclarations des différents changements d'exploitant de la société VALMEX, devenue TEXTRON FASTENING SYSTEMS, elle-même devenue le 2 février 2007 ACUMENT VIEUX CONDE SAS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2010 imposant à la société ACUMENT VIEUX CONDE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement de VIEUX-CONDÉ ;

Vu le donné acte du 10 novembre 2010 de changement d'exploitant de la société ACUMENT VIEUX CONDE, devenue société AGRATI VIEUX CONDE SAS à compter du 6 avril 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2011 imposant à la société AGRATI VIEUX CONDE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2014 imposant à la société AGRATI VIEUX CONDE des prescriptions complémentaires en matière de surveillance des eaux souterraines et investigations concernant le traitement des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2014 imposant à la société AGRATI VIEUX CONDE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement de VIEUX-CONDÉ ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2015 imposant à la société AGRATI VIEUX CONDE des prescriptions complémentaires pour l'encadrement du traitement par bio-atténuation naturelle dynamisée des eaux souterraines circulant sous son site de VIEUX-CONDÉ ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2015 imposant à la S.A.S. AGRATI VIEUX CONDE des prescriptions complémentaires pour le traitement de la nappe d'eaux souterraines concernant son établissement situé à VIEUX-CONDÉ

Vu les résultats des diagnostics et études environnementales menées au droit et à l'extérieur du site AGRATI VIEUX-CONDE entre 1998 et 2013 et rapportés dans le document AECOM : P2858-011 du 17 mars 2014 et P2720-011 d'août 2013 ;

Vu l'évaluation quantitative des risques sanitaires rapportée dans les documents AECOM : P2272-011C de juillet 2009, P2477&P2521-011 de mai 2010, P2694-A11 de mai 2011 ;

Vu l'interprétation de l'état des milieux rapportée dans les documents AECOM : P2272-011C de juillet 2009, P2499-011 d'octobre 2010, P2791-011 de janvier 2013 ;

Vu les mesures retenues dans le Plan de Gestion initial décrit dans le document AECOM P2658-A12 de juillet 2011 ;

Vu le rapport AECOM d'août 2014 modifié décrivant les techniques de confinement et de traitement retenues et leur impact sur la nappe, modifiant le plan de gestion de 2011 ;

Vu le rapport AECOM de mars 2018 traitant de la surveillance et l'évaluation du traitement ERD et de la barrière hydraulique ;

Vu le rapport AECOM de mars 2018 relatif aux investigations d'une zone source secondaire en COHV ;

Vu la note technique AECOM du 12 avril 2019 relative aux travaux de réhabilitation de la zone source secondaire en COHV ;

Vu le rapport du 29 mai 2019 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU les observations formulées par l'exploitant par courriel du 9 septembre 2019 ;

Considérant que les activités exercées par la société AGRATI VIEUX CONDE sont à l'origine d'une pollution principalement de la nappe souterraine en solvants chlorés (COHV), et dans une moindre mesure des sols ;

Considérant que l'évaluation quantitative des risques sanitaires et l'interprétation de l'état des milieux ont montré : la compatibilité de la qualité des milieux sur site avec l'usage industriel, la compatibilité de la qualité des milieux hors site avec l'usage résidentiel liée à une exposition par inhalation aux vapeurs issues de la nappe, que la qualité des eaux souterraines en aval hydraulique du site n'était pas compatible avec une utilisation pour une eau de boisson en raison de la présence de certains composés, notamment les solvants chlorés.

Considérant que les travaux de dépollution effectués dans le cadre des prescriptions de l'arrêté du 5 mars 2015 ont permis de diminuer l'impact de la source primaire identifiée ;

Considérant que la surveillance des eaux souterraines a permis de mettre en évidence l'existence d'une source secondaire ;

Considérant que cette source secondaire crée un impact à l'extérieur du site, et que des voies de transfert de la pollution existent, notamment par les eaux souterraines,

Considérant qu'il convient de traiter la source secondaire en vue d'éliminer un maximum de solvants chlorés présents dans la nappe d'eaux souterraines

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### CHAPITRE 1 – OBJET

La société AGRATI VIEUX CONDE S.A.S, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 24 rue Dervaux - 59 690 VIEUX-CONDÉ, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour le site qu'elle exploite à la même adresse.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au site et notamment aux eaux souterraines sur site pouvant affecter les eaux souterraines situées au droit des terrains extérieurs à l'emprise du site.

L'exploitant doit maintenir le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et dans un état permettant un usage non sensible de type industriel.

### **CHAPITRE 2 – OBJECTIF DU TRAITEMENT**

L'exploitant doit mettre en œuvre, dès notification du présent arrêté, un traitement complémentaire afin de diminuer les concentrations en solvants chlorés au sein des eaux souterraines.

Les opérations de traitement retenues par l'exploitant doivent être réalisées de telle sorte qu'il ne résulte pas de risque sur le site et les terrains environnants en matière :

- de transfert de pollution du sous-sol,
- d'incendie ou d'explosion,
- d'émanations odorantes, gênantes, nocives ou toxiques,
- de gênes ou de nuisances pour les populations riveraines.

### **CHAPITRE 3 – EXPLOITATION**

#### Article 3.1 - Organisation des travaux

Avant le démarrage des travaux, l'exploitant met en place les procédures d'organisation qualité.

Ces procédures précisent notamment :

- les responsables des différentes opérations du chantier, et les habilitations éventuellement nécessaires ;
- la description des modes opératoires pour les différentes opérations ;
- le plan de contrôle des différentes opérations et les modalités de gestion des écarts, non conformités et anomalies ;
- les dispositions en cas d'incident/accident et d'alerte riverains ;

En cas d'évolution des travaux et du chantier, la procédure sera actualisée.

Ce document est tenu à disposition de l'Inspection de l'environnement - spécialité installations classées.

#### Article 3.2 - Aménagement et exploitation du chantier de dépollution

Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera efficacement clôturé et l'interdiction d'y pénétrer, pour toute personne qui lui est étrangère, sera affichée de manière visible. En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

L'exploitant disposera des moyens nécessaires à la lutte contre l'incendie. Toutes dispositions seront prises pour permettre l'intervention des services de lutte contre l'incendie.

Tout projet de modification du mode d'exploitation du chantier doit, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du préfet.

Tout accident ou incident survenu du fait des travaux de dépollution et susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement devra être signalé au préfet dans les plus brefs délais.

L'exploitant dispose de documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code de travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu en permanence à la disposition permanente de l'inspecteur de l'environnement et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

#### Article 3.4 - Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau. Aucun stockage sous-terrain n'est autorisé à l'intérieur du chantier.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 l, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 l si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

#### Article 3.5 – Dimensionnement du système de traitement des eaux de la nappe souterraines

Le traitement est effectué par injection d'un mélange de mélasse (solution de mélasse entre 3 et 5 % volumique maximum avec composition conforme à l'annexe B du dossier « description des techniques de confinement et traitement retenues et leur impact sur la nappe » du 4 août 2014 (version 2) et ses modifications du 22 août 2014 ») dans les puits d'injection implantés selon les lignes représentées sur le plan en annexe 1 du présent arrêté.

En fonction des contraintes liées aux réseaux enterrés, entre 10 et 16 puits sont utilisés. L'exploitant transmet pour accord à l'inspection des installations classées les implantations définitives de ces puits 1 mois avant le début des opérations d'injection.

Les injections sont réalisées environ toutes les 5 à 6 semaines, à raison d'un volume compris entre 5 et 7 m<sup>3</sup> par puits.

Les volumes, fréquence et concentration volumique pourront être réajustés au cours de la période en fonction des résultats du suivi de l'évolution du traitement après accord de l'inspection des installations classées. Lors de chaque phase, les injections sont réalisées dans tout ou partie des puits.

#### Article 3.6 – Suivi de l'efficacité du traitement

L'efficacité du traitement est évaluée via l'analyse de mesures dans les eaux souterraines réalisées a minima mensuellement. Les mesures sont réalisées pour les paramètres suivant : COD, température pH, conductivité, potentiel redox, oxygène dissous. L'exploitant transmet pour accord à l'inspection des installations classées, le réseau de piézomètres utilisé pour le suivi de l'efficacité 1 mois avant le début des opérations d'injections.

Les analyses porteront a minima sur cinq piézomètres parmi ceux du réseau de piézomètres validé par l'inspection des installations classées.

Dans un délai de six mois après les premières injections, la périodicité des analyses prévues au présent article pourra être trimestrielle sur accord de l'inspection des installations classées après que l'efficacité du traitement lors des premières injections ait été démontré.

#### Article 3.7 – Évaluation de la qualité des eaux souterraines

Le suivi de la qualité des eaux souterraines est réalisé par des campagnes de mesures trimestrielles comportant à minima les paramètres (COHV, COD, gaz dissous (méthane, éthane éthène), les paramètres biogéochimiques liés à l'évaluation des conditions de la déchloration réductrice (nitrates, manganèse total et manganèse II, fer total et fer II, sulfates, dioxyde de carbone, sulfures libres) et les paramètres physico-chimiques (température, pH, conductivité, potentiel redox et oxygène dissous).

L'exploitant transmet pour accord à l'inspection des installations classées, le réseau de piézomètres utilisé pour le suivi de l'efficacité 1 mois avant le début des opérations d'injections.

#### Article 3.8 – Évaluation de la qualité des gaz du sol

Le suivi de la qualité des gaz du sol est réalisé par des campagnes de mesures semestrielles comportant à minima les paramètres COHV, méthane et CO<sub>2</sub>.

L'exploitant transmet pour accord à l'inspection des installations classées, le réseau de piézaires utilisé pour le suivi de l'efficacité 1 mois avant le début des opérations d'injections.

#### Article 3.9 – Techniques mises en œuvre

L'installation des puits d'injection et des piézomètres est menée conformément aux instructions de la norme NF X 31-614 de décembre 2017 « Qualité du sol – méthode de détection et caractérisation des pollutions – Réalisation d'un forage de contrôle de la qualité de l'eau souterraine au droit d'un site potentiellement pollué ».

Les prélèvements d'eau souterraine sont effectués selon les normes : FD X31-615 relative aux prélèvements d'eau souterraine dans un forage, NF EN ISO 5667-1 relative aux techniques d'échantillonnage d'eau et NF EN ISO 5667-3 relative à la conservation et la manipulation des échantillons d'eau.

En cas de comblement de puits d'injection ou de piézomètres, ceux-ci sont réalisés selon des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Les piézaires sont installés conformément aux préconisations du « guide pratique pour la caractérisation des gaz du sol et de l'air intérieur en lien avec une pollution des sols et/ou des eaux souterraines » version 3.0 de novembre 2016 du BRGM et de l'INERIS.

## **CHAPITRE 4 – MISE À DISPOSITION ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS**

### **Article 4.1 – Résultat des campagnes de mesures**

L'exploitant établit à l'issue de chaque trimestre un rapport de synthèse relatif au résultat des mesures et analyses prévues aux articles 3.6, 3.7 et 3.8 du présent arrêté. Ce rapport traite a minima de l'interprétation des résultats de la période considérée.

Ces rapports sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée de 10 ans.

En cas de dérive significative des concentrations mesurées dans le cadre des analyses prévues aux articles 3.6, 3.7 et 3.8 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et propose les mesures appropriées.

#### **Article 4.2 – Rapport de fin de travaux**

Trois mois après l'achèvement des travaux de dépollution du site, un rapport de fin de travaux est transmis au Préfet et à l'Inspection de l'environnement – spécialité Installations Classées.

Le rapport de fin de travaux comporte notamment :

- la nature et la quantité de déchets produits lors des travaux ainsi que leur destination finale et les justificatifs de l'élimination des déchets récupérés ;
- les modifications intervenues dans le traitement (implantation des équipements, modifications des traitements utilisés, etc.) ;
- un bilan des éventuels incidents/accidents et difficultés rencontrés dans chaque phase et les mesures prises pour y remédier ;
- des propositions quant à la surveillance éventuelle à assurer sur le site.

Le rapport de fin de travaux conclut par rapport à l'objectif recherché et précise les niveaux de pollution résiduelle.

### **CHAPITRE 5 – SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE**

La nappe souterraine de la craie, impactée par la pollution provenant du site, est fortement sollicitée dans un environnement proche.

Dans un délai n'excédant pas trois mois après la remise du rapport de fin de travaux, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une interprétation de l'état des milieux (IEM) étudiant la compatibilité entre l'état des sols et les usages potentiels. En cas d'incompatibilité des niveaux de pollution résiduels et ces usages potentiels, l'exploitant accompagne cette transmission d'un dossier de demande d'instauration de servitude d'utilité publique conforme aux dispositions de l'article R. 515-31-3-II du code de l'environnement. Les restrictions auront pour objectif de supprimer les voies de transfert potentielles identifiées.

### **CHAPITRE 6 – FRAIS**

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **CHAPITRE 7 – ABROGATION**

Les arrêtés préfectoraux des 5 mars et 17 décembre 2015 susvisés sont abrogés.

### **CHAPITRE 8 – SANCTIONS**

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

### **CHAPITRE 9 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.

- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille, conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## CHAPITRE 10 – DECISION ET NOTIFICATION

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de VIEUX-CONDE,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de VIEUX-CONDE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de VIEUX-CONDE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **10 OCT. 2019**



Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

*(Signature)*  
Thierry MAILLES



## ANNEXE 1

### Plan du système ERD au niveau de la source secondaire





